



Ville de Val-d'Or

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES

FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

DATE D'ADOPTION PAR LE CONSEIL DE VILLE :

Le 2 juillet 2019

RÉSOLUTION :

2019-269

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le 10 juillet 2019

PROCÉDURE NOUVELLE :

PROCÉDURE RÉVISÉE :

DATE DE RÉVISION: –

Note : L'utilisation du masculin dans ce document n'a pour but que d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
2. OBJECTIF	3
3. INTERPRÉTATION	3
4. APPLICATION	4
5. PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION	4
5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte	4
5.2 Motifs au soutien d'une plainte	4
5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte	4
5.4 Contenu d'une plainte	4
5.5 Critères de recevabilité d'une plainte	5
5.6 Réception et traitement d'une plainte	5
5.7 Décision	6
6. MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION	6
6.1 Motifs au soutien d'une manifestation d'intérêt	6
6.2 Modalités et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt	6
6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt	6
6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt	7
6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt	7
6.6 Décision	7
7. ENTRÉE EN VIGUEUR	8

ATTENDU QUE le projet de loi 108, intitulé *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), ci-après appelée la « Loi », a été sanctionné le 1^{er} décembre 2017;

ATTENDU QU'à la suite de cette sanction et conformément l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*, toute municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique et comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or souhaite adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

2. OBJECTIF

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Ville dans le cadre du processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

3. INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application que lui attribue le présent article :

3.1 Contrat visé : Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels que la Ville peut conclure et comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques applicable.

3.2 Processus d'adjudication : Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l'adjudication du contrat visé.

3.3 Processus d'attribution : Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 573.3.0.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

3.4 Responsable désigné : Personne chargée de l'application de la présente procédure.

3.5 SEAO : Système électronique d'appels d'offres visé à l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

3.6 Ville : La Ville de Val-d'Or

4. APPLICATION

L'application de la présente procédure est confiée au directeur général de la Ville, lequel est responsable de la réception des plaintes et des manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et de répondre dans les délais prévus à la Loi.

5. PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seuls une personne ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou leur représentant peuvent porter plainte relativement à ce processus.

5.2 Motifs au soutien d'une plainte

Une personne ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou leur représentant peuvent porter plainte relativement à un processus d'adjudication en cours lorsqu'elles considèrent que les documents de demande de soumissions publique :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents;
- prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Ville.

5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : direction.generale@ville.valdor.qc.ca;

Dans tous les cas, la plainte doit être présentée sur le formulaire prescrit par l'*Autorité des marchés publics*, disponible sur le site Internet de la Ville, www.ville.valdor.qc.ca, sous la rubrique *Formulaires et Publications* (Formulaires – Autres).

Toute plainte doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.4 Contenu d'une plainte

Toute plainte doit contenir les informations suivantes :

- la date;
- l'identification et les coordonnées du plaignant : nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel;
- l'identification de la demande de soumissions visée par la plainte : numéro de la demande de soumissions, numéro de référence SEAO, titre;
- un exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;

- le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'*Autorité des marchés publics*.

5.5 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit respecter les conditions suivantes :

- a) être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1;
- b) être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- c) être présentée sur le formulaire prescrit par l'*Autorité des marchés publics* en vertu de l'article 45 de la Loi;
- d) être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) porter sur un contrat visé;
- f) porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

5.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à son examen conformément aux présentes dispositions.

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1. S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception de cette première plainte. Puis il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés.

S'il juge que la plainte est non-recevable au motif qu'elle n'a pas été présentée sur le formulaire prescrit en vertu de l'article 5.5 c), il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet. Le plaignant peut, à l'intérieur du délai mentionné à l'article 5.5 d), présenter de nouveau la plainte conformément à l'article 5.5.

Le responsable désigné convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

5.7 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite prévue de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est reportée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable désigné transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné demande le report de la date limite de réception des soumissions afin qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'*Autorité des marchés publics*.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

6. MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

6.1 Motifs au soutien d'une manifestation d'intérêt

Toute personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

6.2 Modalités et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : direction.generale@ville.valdor.qc.ca

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- la date;

- l'identification et les coordonnées de la personne : nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel;
- l'identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO : numéro de contrat, numéro de référence SEAO, titre;
- un exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'elle puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, toute manifestation d'intérêt doit respecter les conditions suivantes :

- a) être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- b) être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) porter sur un contrat visé;
- d) être fondée sur le seul motif énoncé à l'article 6.1 de la présente procédure.

6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci, conformément aux présentes dispositions.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont respectés.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

6.6 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'elle dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'*Autorité des marchés publics*.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil de ville.

Dès son entrée en vigueur, la Ville rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet, conformément à l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

(SIGNÉ) SYLVIE HÉBERT
Mairesse suppléante

(SIGNÉ) ANNIE LAFOND, notaire
Greffière

ANNEXE I
Processus d'adjudication

AVIS RELATIF À L'INTÉRÊT
(Articles 5.1 et 5.5 a) de la Procédure)

DATE : (Indiquer la date)

À : (Identifier le plaignant)

DE : (Responsable désigné)

OBJET : Avis – Absence d'intérêt pour porter plainte

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du (indiquer la date) relative à l'appel d'offres (préciser l'appel d'offres), nous avons déterminé que vous ne possédez pas l'intérêt requis pour porter plainte puisque vous n'êtes pas, au sens de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou leur représentant.

En conséquence, nous ne procéderons pas à l'analyse de votre plainte.

SIGNATURE DU RESPONSABLE DÉSIGNÉ

ANNEXE II
Processus d'adjudication

AVIS D'IRRECEVABILITÉ
(Articles 5.5 c) de la Procédure)

DATE : (Indiquer la date)

À : (Identifier le plaignant)

DE : (Responsable désigné)

OBJET : Avis – Irrecevabilité de votre plainte

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du (indiquer la date) relative à l'appel d'offres (préciser l'appel d'offres), nous vous avisons que cette plainte est irrecevable puisqu'elle n'a pas été transmise sur le formulaire prescrit par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27).

En conséquence, nous n'avons pas procédé à l'analyse de votre plainte.

Si vous désirez que nous procédions à l'analyse de votre plainte, veuillez nous faire parvenir celle-ci sur le formulaire prescrit à cette fin avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

SIGNATURE DU RESPONSABLE DÉSIGNÉ

ANNEXE III

Processus d'adjudication

DÉCISION - IRRECEVABILITÉ

(Articles 5.5 de la Procédure)

DATE : (Indiquer la date)

À : (Identifier le plaignant)

DE : (Responsable désigné)

OBJET : Décision – Irrecevabilité de votre plainte

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du (indiquer la date) relative à l'appel d'offres (préciser l'appel d'offres), celle-ci a fait l'objet d'une analyse de recevabilité. Votre plainte est irrecevable pour le ou les motifs suivants :

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné;
- Elle n'a pas été présentée sur le formulaire prescrit par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi;
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- Elle ne porte pas sur un contrat visé.
- Elle ne porte pas sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes;
- Elle n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

En conséquence, nous n'avons pas procédé à l'analyse de votre plainte sur le fond.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous disposez d'un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

SIGNATURE DU RESPONSABLE DÉSIGNÉ

ANNEXE IV
Processus d'adjudication

DÉCISION - ACCEPTATION DE LA PLAINTE

DATE : (Indiquer la date)
À : (Identifier le plaignant)
DE : (Responsable désigné)
OBJET : Décision relative à votre plainte

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du (indiquer la date) relative à l'appel d'offres (préciser l'appel d'offres), celle-ci a fait l'objet d'une analyse au terme de laquelle votre plainte est considérée fondée.

En conséquence, les mesures jugées appropriées (seront/ont été) prises afin d'y donner suite.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous disposez d'un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

SIGNATURE DU RESPONSABLE DÉSIGNÉ

ANNEXE V
Processus d'adjudication

DÉCISION - REJET DE LA PLAINTE

DATE : (Indiquer la date)
À : (Identifier le plaignant)
DE : (Responsable désigné)
OBJET : Décision relative à votre plainte

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du (indiquer la date) relative à l'appel d'offres (préciser l'appel d'offres), celle-ci a fait l'objet d'une analyse au terme de laquelle votre plainte est considérée non fondée et est par conséquent rejetée.

Les motifs de rejet de votre plainte sont les suivants : (énumérer les motifs de rejet et joindre, le cas échéant, toute documentation pertinente).

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous disposez d'un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

SIGNATURE DU RESPONSABLE DÉSIGNÉ

ANNEXE VI

Processus d'adjudication – Manifestation d'intérêt

DÉCISION – MANIFESTATION D'INTÉRÊT INADMISSIBLE

DATE : (Indiquer la date)

À : (Identifier le plaignant)

DE : (Responsable désigné)

OBJET : Décision – Inadmissibilité de votre manifestation d'intérêt

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date (indiquer la date) relative au contrat (préciser le contrat), ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que votre manifestation d'intérêt est inadmissible pour le ou les motifs suivants :

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné;
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- Elle ne porte pas sur un contrat visé.
- Elle n'est pas fondée sur le seul motif d'admissibilité prévu à l'article 6.1 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, à savoir que vous considérez être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis publié dans le SEAO;

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre manifestation d'intérêt.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous disposez d'un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

SIGNATURE DU RESPONSABLE DÉSIGNÉ

ANNEXE VII

Processus d'adjudication – Manifestation d'intérêt

DÉCISION – MANIFESTATION D'INTÉRÊT ACCEPTÉE

DATE : (Indiquer la date)

À : (Identifier le plaignant)

DE : (Responsable désigné)

OBJET : Décision relative à votre manifestation d'intérêt

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date (indiquer la date) relative au contrat (préciser le contrat), ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle elle a été acceptée.

En conséquence, le contrat ne sera pas conclu de gré à gré.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous disposez d'un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

SIGNATURE DU RESPONSABLE DÉSIGNÉ

ANNEXE VIII

Processus d'adjudication – Manifestation d'intérêt

DÉCISION – MANIFESTATION D'INTÉRÊT REJETÉE

DATE : (Indiquer la date)

À : (Identifier le plaignant)

DE : (Responsable désigné)

OBJET : Décision relative à votre manifestation d'intérêt

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date (indiquer la date) relative au contrat (préciser le contrat), ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que votre manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse et que celle-ci est rejetée pour les motifs suivants :

(Énumérer les motifs de rejet et joindre, le cas échéant, toute documentation pertinente).

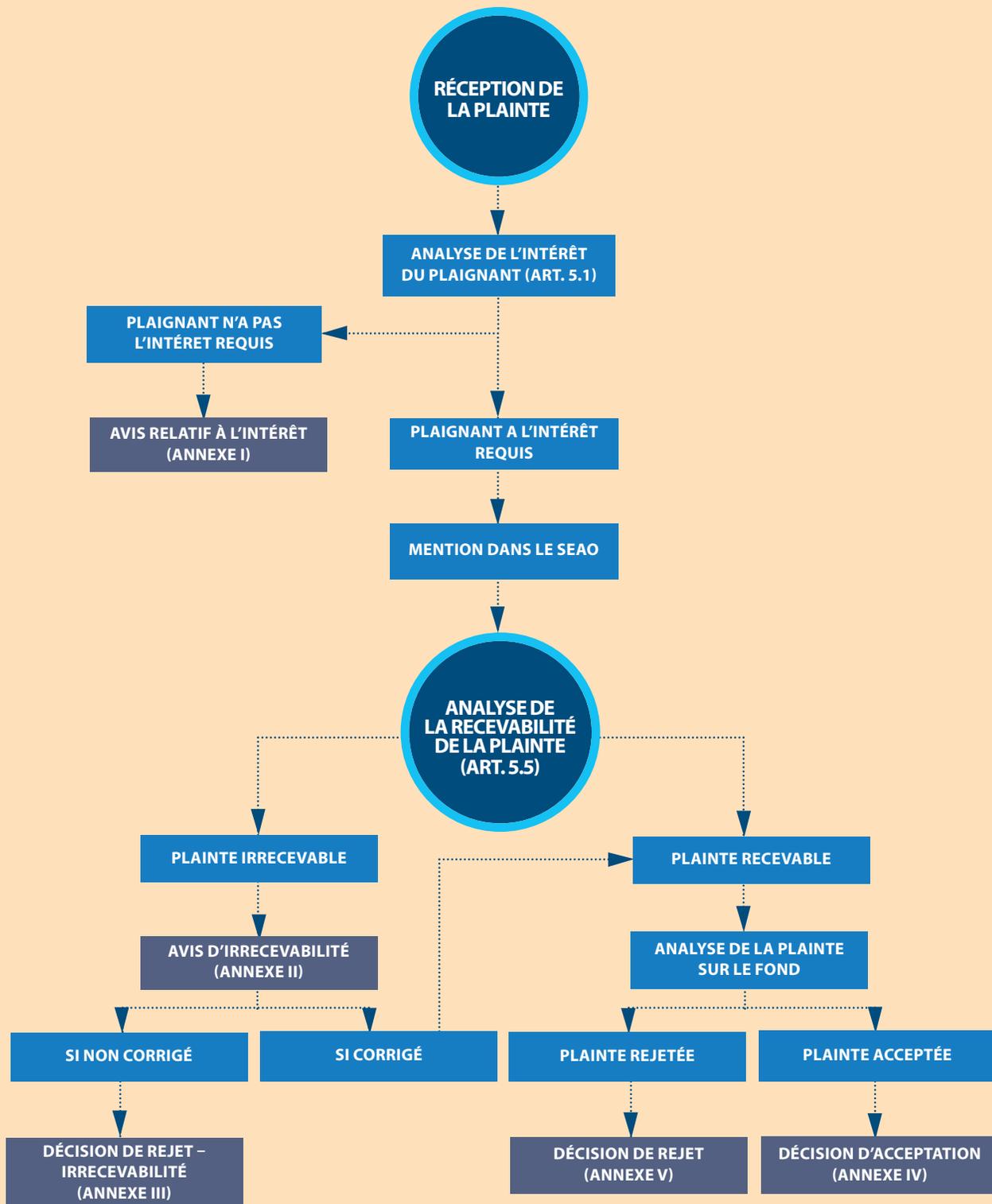
En conséquence, le processus d'attribution avec le fournisseur unique se poursuivra.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous disposez d'un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

SIGNATURE DU RESPONSABLE DÉSIGNÉ

SCHÉMATISATION DES PROCÉDURES

Plaintes formulées à l'égard d'un processus d'adjudication



Manifestations d'intérêt et plaintes formulées à l'égard d'un processus d'attribution

